

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme JENIN-BOLLETTA

☎: 03.87.34.89.00- CJB/LS

MARGARA.DOC

ARRETE

N° 99-AG/2- 19
en date du 21 JAN 1999

mettant en demeure la Société LECLERC S.A. de déterminer des garanties financières pour la remise en état de son exploitation de MOYEUVRE-GRANDE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 4.2, 7 et 23 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de cette même loi ;

VU l'obligation prescrite par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état de carrières, de fournir au Préfet, pour le 31 octobre 1998 au plus tard, un dossier comportant les éléments permettant la détermination des garanties financières ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 24 décembre 1998 ;

CONSIDERANT la non remise de ces éléments par l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1er : La Société LECLERC S.A., dont le siège social est situé route de FLévy - 57300 - TREMERY, est mise en demeure de présenter, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le dossier comportant les éléments permettant la détermination des garanties financières relatives à la remise en état des carrières conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à ce sujet pour son exploitation de MOYEUVRE-GRANDE, autorisée par arrêté préfectoral n° 93-AG/2-329 du 12 juillet 1993.

Article 2 : En cas de carence de la Société LECLERC S.A., les sanctions administratives prévues à l'article 2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, pourront être appliquées à son encontre indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées par les tribunaux compétents.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Article 2 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle
- Les Inspecteurs des Installations Classées
- et tous agents de la force publique;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 21 JAN 1999

LE PREFET,

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



M.C. MERLE

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**



Joël TIXIER